

VENDREDI 10 JUILLET 2020
À 18h30

Dans la salle du conseil de la nouvelle mairie

Convocation du vendredi 3 juillet 2020 concernant l'élection de délégués et suppléants pour les sénatoriales

MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS :

M. J-L GUYADER, M. P-Y TIPA, Mme J FAVIER, M. J-M SALAMAN, M. D SOUCHON, M. L FAIPEUR, M. S BERNARD, Mme C JUNG, Mme S GRIVET, Mme Z ALLORY.

Excusés : M. J-M BRISON, Mme E CHAMPION, M. F MERCIER, M. M LANCESSEUR Mme A SCRIBANTE

Pouvoir : M. F MERCIER a donné pouvoir à M. P-Y TIPA, M. J-M BRISON a donné pouvoir à M. J-M. SALAMAN. Mme E CHAMPION a donné pouvoir à M. L FAIPEUR. M. M LANCESSEUR a donné pouvoir à Mme S GRIVET, Mme A SCRIBANTE a donné pouvoir à Mme C JUNG.

Secrétaire de séance : M. Pierre-Yves TIPA

Approbation du conseil du 25 juin 2020

La séance est ouverte sous la présidence de M. Jean-Louis Guyader et débute par l'approbation à l'unanimité du compte rendu du conseil municipal du 25 juin 2020.

1-Election des délégués et suppléants des conseils municipaux pour l'élection des sénateurs

Le conseil municipal s'est réuni afin de procéder à l'élection des délégués et suppléants pour l'élection des sénateurs.

1-1 Mise en place du bureau électoral :

M. Jean-Louis Guyader, maire a ouvert la séance.

M. Pierre-Yves Tipa a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 10 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée était remplie.

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir Mmes ALLORY-METRAL Zoé et GRIVET Stéphanie.

1-2 Mode de scrutin :

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs.

Il a rappelé qu'en application des articles L. 288 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus séparément, sans débat, au scrutin secret majoritaire à deux tours. S'il reste des mandats à attribuer à l'issue du premier tour de scrutin qui a lieu à la majorité absolue, il est procédé à un second tour pour le nombre de mandats restant à attribuer et l'élection a lieu à la majorité relative.

Dans l'un et l'autre cas, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral).

Le maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 282, L. 287 et L. 445 du code électoral).

Le maire a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire a rappelé que les délégués et suppléants sont élus parmi les membres du conseil municipal de nationalité française. Toutefois, si le nombre de délégués et de suppléants à élire est supérieur au nombre de conseillers en exercice, les suppléants peuvent également être élus parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune de nationalité française (L. 286).

Le maire a indiqué que conformément à l'article L. 284 du code électoral, le cas échéant, l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire : 3 délégués et 3 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste incomplète, soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués à élire ou sur une liste comportant autant de noms de suppléants. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées (art. L. 288 du code électoral). La circonstance qu'une personne ne se soit pas portée candidate ou soit absente ne fait pas obstacle à son élection si elle obtient le nombre de suffrages requis.

1-3 Déroulement de chaque tour de scrutin :

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné (art. L. 66 du code électoral).

Lorsque tous les mandats n'ont pas été attribués au premier tour de scrutin, il a été procédé à un second tour de scrutin.

Après l'élection des délégués, il a été procédé à l'élection des suppléants dans les mêmes conditions.

1-4 Election des délégués :

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	15
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
d. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – (c + d)]	15
f. Majorité absolue	8

NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS
FAVIER jacqueline	15
TIPA Pierre-Yves	15
BRISON Jean-Marc	15

1-5 Proclamation de l'élection des délégués :

Mme Jacqueline FAVIER, née le 27/01/1946 à Ambutrix (01)

A été proclamée élue au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

M. Pierre-Yves TIPA né le 16/01/1959 à Bône (Algérie)

A été proclamé élu au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

M. Jean-Marc BRISON né le 24/08/1962 à Lyon 3^{ème} arrondissement (69)

A été proclamé élu au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

Le maire a rappelé que les délégués présents ne peuvent plus refuser d'exercer leurs fonctions après l'ouverture du scrutin pour la désignation des suppléants.

1-6 Refus des délégués :

Le maire a constaté le refus de zéro délégué après la proclamation de leur élection.

1-7 Election des suppléants :

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	15
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
d. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – (c + d)]	15
f. Majorité absolue	8

NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS
SOUCHON Denis	15
BERNARD Stéphane	15
FAIPEUR Loïc	15

1-8 Proclamation de l'élection des suppléants :

En application de l'article L. 288 du code électoral, l'ordre des suppléants a été déterminé successivement par l'ancienneté de l'élection (élection au premier ou au second tour) puis, entre les suppléants élus à l'issue d'un même tour de scrutin, par le nombre de suffrages obtenus puis, en cas d'égalité de suffrages, par l'âge des candidats, le plus âgé étant élu .

M. Denis SOUCHON, né le 07/12/1943 à Lyon 6^{ème} arrondissement (69)

A été proclamé élu au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

M. Stéphane BERNARD., né le 12/05/1971 à Bourgoin-Jallieu (38)

A été proclamé élu au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

M. Loïc FAIPEUR né le 28/01/1974 à Lyon 8^{ème} arrondissement (69)

A été proclamé élu au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

1-9 Refus des suppléants :

Le maire a constaté le refus de zéro suppléant après la proclamation de leur élection.

1.10 Clôture du procès-verbal :

Afin de clore le procès-verbal, celui-ci a été signé par le maire, le secrétaire, les 2 plus âgés et les 2 plus jeunes.

La séance est levée à 19h30.